



**COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU MARDI 24 FEVRIER 2026**

L'an 2026, le vingt-quatre février à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de CAGNY s'est réuni dans la salle du conseil de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Alain MOLLIENS, Maire en session ordinaire.

La convocation individuelle et l'ordre du jour ont été transmis par mail le 18 février 2026 aux conseillers municipaux.

L'ordre du jour a été affiché au panneau d'affichage de la mairie le 18 février 2026.

Étaient présents :

Mesdames Fanny COUTURE, Margot ROBIT, Godeleine DUCROQUET, Marie-Hélène REVERDY, Vanessa VERU

Messieurs Alain MOLLIENS, Alain SPRIET, Jérôme MANY, Sylvain VITTECOQ, Marc-Etienne MEYER.

Étaient absents excusés et ont donné pouvoir : Monsieur David LABELLE, Monsieur Benoit DURAND

Était absent : Philippe CHOQUE

Secrétaire de séance : Marie-Hélène REVERDY

ORDRE DU JOUR :

- Approbation du compte-rendu de la séance du 11 décembre 2025
- Désignation du secrétaire de séance

FINANCES :

- 1) Approbation du Compte Financier Unique (CFU 2025)

ADMINISTRATIF :

- 2) Délibération relative à l'organisation du temps de travail des agents
- 3) Délibération portant sur la cession d'une partie de la parcelle cadastrée section AC 57 (rue Louis Balédent)
- 4) Admission en non-valeur de créances irrécouvrables
- 5) Rétrocession d'un cheminement piéton – Transfert dans le domaine public communal
- 6) Questions diverses

INFORMATIONS :

- Informations diverses

Le compte-rendu du conseil municipal en date du 11 décembre 2025 est adopté à l'unanimité.

Marie-Hélène REVERDY est désignée secrétaire de séance.

Approbation du Compte Financier Unique (CFU) 2025

La séance étant ouverte, Monsieur le Maire quitte la salle durant la présentation et le vote de la présente délibération et laisse la Présidence du Conseil Municipal à Monsieur Alain SPRIET, premier adjoint au Maire ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU l'avis de la commission des Finances ;

VU le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2025 de la commune de Cagny ;

VU le Compte Financier Unique 2025 de la commune de Cagny ;

CONSIDÉRANT que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

CONSIDÉRANT que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

CONSIDÉRANT la concordance des données comptables entre l'ordonnateur et le Trésorier, la production et l'édition du Compte Financier Unique font apparaître les résultats suivants :

- **Section de fonctionnement :**

• Dépenses :	Prévu : 1 049 828.42 €	
	Réalisé : 890 914.53	€
	Restes à réaliser : 158 913.89	€
• Recettes :	Prévu : 1 049 828.42	€
	Réalisé : 924 741.31	€
	Restes à réaliser : 125 087.11	€

- **Section d'investissement :**

• Dépenses :	Prévu : 637 746.50	€
	Réalisé : 336 054.07	€
	Restes à réaliser : 301 692.43	€
• Recettes :	Prévu : 637 746.50	€
	Réalisé : 346 526.56	€
	Restes à réaliser : 291 219.94	€

- **Résultat de clôture de l'exercice :**

Fonctionnement :	33 826.78	€
Investissement :	10 472.49	€
Résultat global :	44 299.27	€

CONSIDÉRANT les éléments susvisés ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, Monsieur le Maire n'ayant pas pris part au vote :

ARTICLE 1 :

APPROUVE le Compte Financier Unique 2025 de la commune de Cagny.

ARTICLE 2 :

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Observations :

Monsieur Alain SPRIET indique avoir transmis aux conseillers municipaux deux notes d'information relatives à l'analyse des comptes de l'exercice 2025.

Il rappelle que :

- La section de fonctionnement fait apparaître un excédent de **10 472,49 €**
- La section d'investissement fait apparaître un excédent de **33 826,78 €**

Il précise ne pas développer davantage ces éléments, l'ensemble des documents ayant été communiqué aux élus.

Monsieur Benoît DURAND a indiqué ne pas avoir disposé de l'intégralité des éléments d'information et de ce fait s'abstient.

2026-002

Organisation du temps de travail des agents

La séance étant ouverte, Monsieur le Maire expose au conseil municipal que,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

VU la loi n°2019-828 du 06 août 2019 portant transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

VU le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État,

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,

VU la circulaire ministérielle du 7 mai 2008 relative à l'organisation de la journée de solidarité dans la FPT,

VU la délibération n°2022-0005 du 24 mars 2022 concernant l'organisation provisoire du temps de travail des agents,

VU l'avis du Comité Social Territorial du Centre De Gestion de la Somme en date du 02 décembre 2025,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'organisation du temps de travail au sein de la collectivité dans le respect de la durée annuelle légale de 1 607 heures,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la continuité du service public tout en garantissant des conditions de travail adaptées aux agents,

Le Maire informe l'assemblée :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur de 2 cycles, soit un cycle hebdomadaire soit un cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et avoir en contrepartie plus de temps libre pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité sont récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d’accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales prévues par la réglementation sont respectées.

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l’année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	• 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	• 25
Jours fériés	• 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillés = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

L’aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des garanties minimales fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l’Union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n°2000-815 du 25 août 2000, reprises au tableau ci-dessous :

Décret du 25 août 2000	
Périodes de travail	Garanties minimales
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe.
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d’organisation et de fonctionnement des services techniques, administratifs et parascolaires, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d’instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Le Maire propose à l'assemblée :

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune de Cagny est fixé à 35h00 par semaine pour l'ensemble des agents, à l'exception des services techniques.

Les agents du service technique travaillent 39h par semaine et bénéficient de 23 jours de réduction du temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1 607 heures.

Monsieur le Maire précise que, s'il s'était représenté aux élections et avait été réélu, il aurait demandé au conseil municipal de passer le temps de travail des services techniques à 35 heures sans ARTT.

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.

➤ Détermination du (ou des) cycle(s) de travail :

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune, est fixée comme suit :

Le service administratif de la mairie :

Les agents des services administratifs sont soumis à des horaires fixes : semaine à 35 heures sur 5 jours :

lundi, mardi et jeudi de 08h00 à 12h00 et de 13h00 à 18h00,
mercredi et vendredi de 08h00 à 12h00.

Le service est ouvert au public, avec présence obligatoire des agents du service :

lundi, mardi et jeudi de 13h30 à 17h30,
mercredi et vendredi de 08h00 à 12h00.

Le service technique :

Les agents du service technique sont soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année civile. L'activité du service technique est liée aux conditions climatiques, canicule par exemple.

Lundi, mardi, mercredi et jeudi de 08h00 à 12h00 et 13h00 à 17h00,
Vendredi de 08h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00.

Au sein de ce cycle annuel, les agents sont soumis à des horaires fixes.

En période de canicule, les agents peuvent aménager leurs horaires de travail :

Lundi au jeudi 06h00 à 14h00 et le vendredi 06h00 à 13h00, avec une pause méridienne de 45 mn comprise dans le temps de travail (ainsi qu'une pause de 20 minutes pour 6 heures de travail consécutives).

Les services scolaires et parascolaires :

Les agents des services scolaires et parascolaires sont soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé (sauf les agents sous contrat à durée déterminée) :

Sont concernés : les ATSEM, agents de restauration scolaire et encadrement, agents d'entretien.

PÉRIODE HAUTE :

36 semaines scolaires sur 4 jours, avec 4 jours travaillés par semaine.

PÉRIODE BASSE :

16 semaines correspondant aux vacances scolaires pour avec 5 jours travaillés chaque semaine.

+1 journée de 7 heures effectuée au titre de la journée de solidarité.

L'ensemble faisant un total de 1607h.

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

Les contrats à durée déterminée ont des horaires fixes en fonction du poste occupé et du nombre d'heures indiquées sur le contrat.

➤ **Journée de solidarité :**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité (afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées), sera instituée :

- Par toute modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées pour les services administratifs et techniques ;
- Pour les agents soumis à un cycle annualisé, la journée de solidarité est intégrée dans le volume annuel de travail.

➤ **Heures supplémentaires ou complémentaires :**

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées à la demande expresse de l'autorité territoriale au-delà des bornes horaires définies par les cycles de travail.

Elles ne peuvent être effectuées qu'à la demande de l'autorité territoriale.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

Les heures supplémentaires sont payées en fonction de la réglementation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1 :

DÉCIDE d'adopter la proposition du Maire.

Observations :

Monsieur le Maire rappelle que la précédente délibération de 2022 prévoyait une organisation provisoire du temps de travail et qu'une régularisation était nécessaire suite à l'avis du Comité Social Territorial.

Il expose les principes d'annualisation du temps de travail, notamment pour les services scolaires et périscolaires.

Il souligne que :

- Cette délibération constitue un préalable obligatoire pour les lignes directrices de gestion (LDG),
- A ce jour, l'absence de LDG bloque les procédures d'avancement de grade. C'est pourquoi, Vanessa VERU aujourd'hui en charge des RH et Monsieur le Maire se sont emparé du sujet.

Madame Margot ROBIT indique ne pas relever de différence majeure par rapport à la délibération de 2022. Monsieur le Maire lui précise quelques différences.

Aucune autre observation n'est formulée.

Adopté à l'unanimité.

2026-003

Désaffectation de la parcelle AC83

La séance étant ouverte, Monsieur le Maire expose au conseil municipal que,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

CONSIDERANT que la commune est propriétaire d'un terrain situé rue Louis Balédent cadastré section AC83, d'une superficie de 39 m²,

CONSIDERANT que ce terrain est dans le domaine privé,

CONSIDERANT que ce bien n'est pas affecté à l'usage direct du public ni à un service public depuis le 01 décembre 2025 suite à la division cadastrale réalisé par le cabinet Métris,

CONSIDERANT que sa désaffectation est effective,

CONSIDERANT que, dès lors, il n'y a pas lieu de procéder à son déclassement du domaine public communal afin de l'intégrer dans le domaine privé de la commune,

CONSIDÉRANT que cette parcelle jouxte la parcelle cadastrée section **AC 56**, propriété de Madame veuve WATTBLED Françoise, demeurant rue Louis Balédent à Cagny,

CONSIDÉRANT que Monsieur WATTEBLED Arnaud, fils de Madame WATTEBLED a manifesté sa volonté de se porter acquéreur de la parcelle cadastrée section **AC 83**,

CONSIDÉRANT que cette cession ne porte pas atteinte aux intérêts de la commune,

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de procéder à cette cession de ce terrain afin de régulariser l'occupation de fait de Madame WATTEBLED sur cette parcelle,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DÉCIDE :

ARTICLE 1 :

De CONSTATER la non-affectation du terrain cadastré section AC83.

ARTICLE 2 :

D'AUTORISER la cession de ce terrain au profit de Monsieur WATTEBLED Arnaud, domicilié 16 rue Robespierre à Amiens, au prix 60€ le mètre carré soit de 2 340 €.

ARTICLE 3 :

DE PRECISER que les frais d'acte notarié seront à la charge de l'acquéreur.

ARTICLE 4 :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la réalisation de cette cession.

Observations :

Monsieur le Maire rappelle :

- La délibération prise en juin visant la cession de la parcelle
- Le refus préfectoral
- L'annulation de la délibération en novembre

Il précise que la division cadastrale a depuis été réalisée, distinguant désormais :

- La parcelle affectée aux services scolaires
- Le logement communal
- La parcelle AC 83 (39 m²)

Monsieur Alain SPRIET estime qu'il n'y a pas lieu de procéder à un déclassement, la parcelle relevant du domaine privé communal et n'étant pas affectée à une mission de service public.

Il est rappelé que :

- La parcelle n'est pas affectée à l'usage du public
- L'empiétement constaté ne concerne pas le domaine public

Aucune autre observation n'est formulée.

Adopté à l'unanimité.

2026-004

Admission en non-valeur de créances irrécouvrables

La séance étant ouverte, Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU le courrier du comptable public en date du **12 janvier 2026** sollicitant l'admission en non-valeur ;

VU l'état des créances irrécouvrables transmis ;

CONSIDÉRANT que le comptable public a entrepris toutes les diligences nécessaires au recouvrement des créances ;

CONSIDÉRANT que malgré ces diligences, certaines créances n'ont pu être recouvrées ;

CONSIDÉRANT que cette situation résulte d'une procédure de surendettement ayant conduit à un effacement des dettes ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, en conséquence, de procéder à leur admission en non-valeur ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1 :

DÉCIDE d'admettre en non-valeur la créance suivante :

- Renouvellement de concession : **800 €**

ARTICLE 2 :

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

ARTICLE 3 :

PRÉCISE que la dépense sera imputée au :

→ **Compte 6541 – Créances admises en non-valeur**

ARTICLE 4 :

AUTORISE Monsieur le Maire à émettre le mandat correspondant.

Observations :

Monsieur le Maire précise que les créances concernent des concessions funéraires anciennes (1984 et 1990).

Il rappelle qu'un état des concessions échues est réalisé chaque année avant la Toussaint.

Monsieur Jérôme MANY évoque la problématique des concessions présentant un risque pour la

sécurité.

Monsieur Alain SPRIET rappelle la nécessité de respecter les délais réglementaires et les mesures d'affichage.

Adopté à l'unanimité.

2026-005

Rétrocession d'un cheminement piéton – Transfert dans le domaine public communal

La séance étant ouverte, Monsieur le Maire expose au conseil municipal que :

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le projet immobilier porté par la société dénommée LINKCITY GRAND OUEST,

CONSIDERANT que la société dénommée LINKCITY GRAND OUEST développe un projet immobilier composé d'un bâtiment qui sera constitué, après achèvement, de trente logements locatifs avec un local d'activités en rez-de-chaussée,

CONSIDERANT que la société LINKCITY GRAND OUEST a sollicité la commune afin de convenir de la future reprise dans le domaine public communal d'un cheminement piéton d'environ 50 m², identifié sur le plan annexé, lots C à prélever sur la parcelle cadastrée section AD numéro 84,

CONSIDERANT que ce cheminement piéton a vocation à être intégré dans le domaine public communal,

Considérant que ce transfert peut être réalisé selon le principe d'un transfert amiable à l'euro symbolique non versé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'APPROUVER le transfert de ce cheminement piétons dans le domaine public selon le principe d'un transfert de propriété amiable à l'euro symbolique non versé. Ce transfert interviendra aux frais de LINKCITY.

ARTICLE 2 :

D'AUTORISER le Maire ou son représentant à accomplir les formalités et démarches nécessaires à la mise en œuvre de ce transfert, notamment par la signature des actes afférents.

Observations :

Monsieur le Maire précise que le cheminement concerné est intégré dans le projet immobilier.

Monsieur Alain SPRIET indique que cette emprise foncière, incluse dans la parcelle vendue, fera l'objet d'une rétrocession à la commune afin d'assurer la continuité du cheminement piéton.

Aucune autre observation n'est formulée.

Adopté à l'unanimité.

INFORMATIONS DIVERSES :

Société DE COLNET

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la société DE COLNET a été déboutée dans le cadre de sa contestation du PLU et condamnée à verser la somme de **1 500 €** à la commune.

Projet EHPAD / LINKCITY

Monsieur le Maire fait lecture d'un courrier de l'Architecte des Bâtiments de France précisant que :

- Le projet n'est pas situé en covisibilité avec un monument historique,
- Le projet n'est pas soumis à autorisation de l'ABF,
- Des recommandations sont toutefois formulées.

Il est précisé que :

- Le projet de béguinage (12 logements) n'appelle aucune observation,
- Le bâtiment principal nécessite une recherche de cohérence architecturale,

Monsieur le Maire indique ne pas avoir répondu formellement à ces recommandations, le mandat arrivant à son terme, mais a demandé à ce que l'architecte et le promoteur de ce projet rencontrent l'ABF.

Avis Service Urbanisme – SCCV de la Fontaine

Monsieur le Maire informe que :

- Les travaux d'extension de réseaux seront intégralement pris en charge par le promoteur,
- La commune ne participera à aucun financement,
- Le giratoire relève également du promoteur,

Un avis favorable est émis.

Gestion du Bois de la Garenne

Monsieur le Maire informe être convoqué en Préfecture le **13 mars 2026** pour une réunion relative à la gestion du Bois de la Garenne.

Il précise que la commune ne peut assurer seule cette gestion.

Travaux – Base vie LINKCITY

Monsieur le Maire informe que :

- Les matériaux seront stockés le long du terrain de football,

- La base vie sera installée à proximité du terrain de pétanque.

Terrain de pétanque

Un devis de la société COLNET d'un montant de **6 390 €** est présenté.

Après échanges, il est décidé de ne pas donner suite.

Modification règlement Cantine / Garderie

Madame Vanessa VERU présente les ajustements apportés au règlement intérieur des services de cantine et de garderie.

Ces modifications portent principalement sur :

- **La sécurité des enfants** lors du trajet entre l'école et la garderie.
Il est précisé que les enfants demeurent sous la responsabilité du personnel communal jusqu'à leur arrivée dans les locaux.
- **Le comportement des enfants.**
En cas de comportement violent ou inadapté, une exclusion temporaire pourra être prononcée.
- **La gestion des allergies alimentaires.**
Il est rappelé que toute allergie doit obligatoirement faire l'objet d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI).
- **Les paniers repas.**
Les paniers repas sont autorisés dans le cadre d'un PAI.
Hors PAI, ils restent admis à titre exceptionnel.
- **Les goûters apportés par les familles.**
Des règles sont fixées concernant le conditionnement et la nature des produits autorisés.

Ces modifications visent à garantir la sécurité des enfants et le bon fonctionnement du service.

Capsule temporelle

Monsieur le Maire rappelle la mise en place d'une capsule temporelle qui sera scellée prochainement en présence des écoliers.

Ouverture prévue le **30 août 2075**.

Aire de jeux

Les travaux étant en cours d'achèvement, une réouverture prochaine est envisagée après contrôle réglementaire.

Organisation élections

Les permanences du bureau de vote sont rappelées.

Le Secrétaire de séance,

Marie-Hélène REVERDY

Fin de séance 20h00

Le Maire,

Alain MOLLIENS



